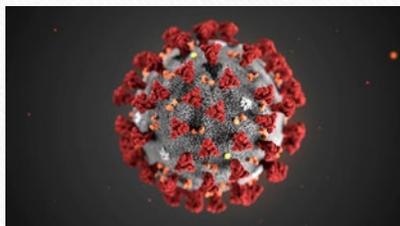
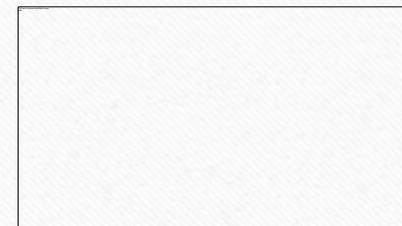


Le monde juridique en temps de crise

**Le droit carcéral,
un monde oublié ?**



Situation de crise

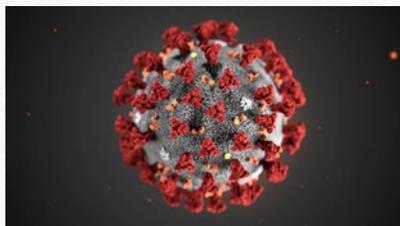


-
- **13 mars 2020** – Le gouvernement provincial annonce la fermeture des écoles et des garderies pour deux semaines. Le Québec se met « sur pause ». Le Service correctionnel du Québec suspend ses visites (sauf avocats). Le système de justice est réduit aux services essentiels;
 - **14 mars 2020** – Le Service Correctionnel du Canada annonce la suspension de ses visites et collectifs;
 - **16 mars 2020** – L'Italie libère par anticipation près de 3 000 prisonniers pour contenir la propagation de la COVID-19;
 - **19 mars 2020** – L'État de New York annonce la libération des personnes incarcérées « vulnérables ». La Commission des libérations conditionnelles du Canada annonce que ses audiences se feront par téléphone pour les avocats et aucun observateur ne pourra y assister. La Ligue des droits et libertés publie un communiqué de presse demandant au gouvernement de libérer certains types de détenus;

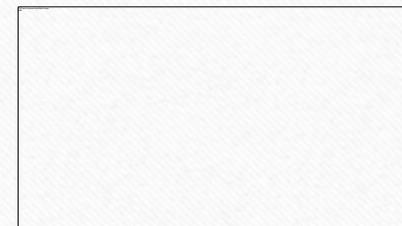
Proposition de la Ligue des droits et libertés:

Dans une communication, envoyée le 19 mars 2020, aux ministres de la Sécurité publique, de la Justice et de la Santé, la LDL demande que soient libérées sans délai les personnes suivantes :

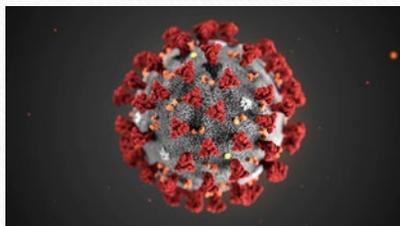
- Les détenu-e-s malades;
- Les détenu-e-s qui ont plus de 60 ans;
- Les femmes enceintes;
- Les détenu-e-s dont la fin de sentence ou la libération est prévue en 2020 et 2021;
- Les personnes qui purgent une sentence intermittente;
- Les personnes condamnées à des peines de moins de 3 mois;
- Les personnes détenues en attente de procès car elles sont incapables de payer un cautionnement.
- Les personnes détenues dans les centres d'immigration.



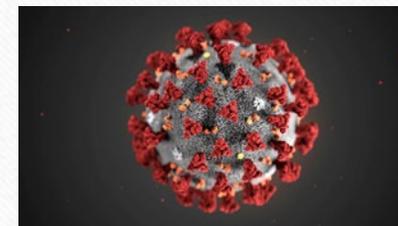
Situation de crise



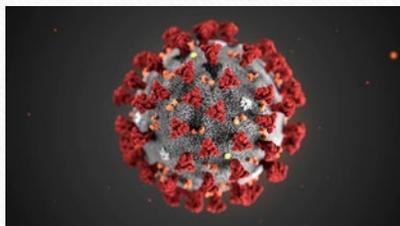
- **20 mars 2020** – L'Iran libère provisoirement 85 000 prisonniers. La province de l'Ontario libère des centaines de détenu(e)s qui présentent un faible risque de danger pour le public et qui ont presque terminé leur peine. Le Québec suspend les peines discontinues par décret;
- **22 mars 2020** – L'État du Iowa accélère la libération des personnes incarcérées afin de contenir la propagation;
- **24 mars 2020** – La Commission québécoise des libérations conditionnelles annonce que ses audiences se feront par visio-comparution;
- **26 mars 2020** – L'Afghanistan libère jusqu'à 10 000 prisonniers afin d'éviter une propagation de la COVID-19. Le procureur général des États-Unis donne ses instructions pour l'assignation à résidence de certains détenus vulnérables. Au Canada, diverses associations réclament du Gouvernement Fédéral la mise en place d'un plan d'urgence. Un premier détenu déclaré positif est incarcéré à la prison de Sherbrooke;



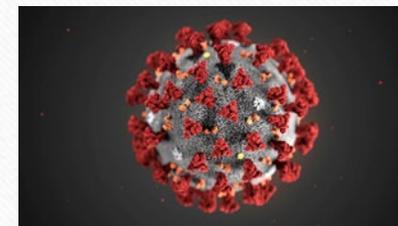
Situation de crise



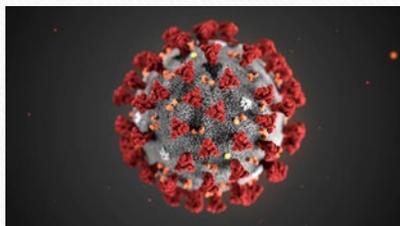
- **29 mars 2020** – Neuf agents correctionnels de l'Établissement de Port-Cartier ont contracté la COVID-19;
- **31 mars 2020** – Le Ministre de la sécurité publique, Bill Blair, demande au Service correctionnel du Canada et à la Commission des libérations conditionnelles du Canada de considérer des remises en libertés anticipées;
- **4 avril 2020** – 15 IPL (Intervenants de première ligne) de l'Établissement de Joliette ont testés positif;
- **8 avril 2020** – La Commissaire Anne Kelly produit une note informant que les membres du personnels porteront désormais des masques;
- **9 avril 2020** – Plus 450 détenus et membres du personnel testent positif dans la plus grande prison de Chicago, un détenu en serait décédé;



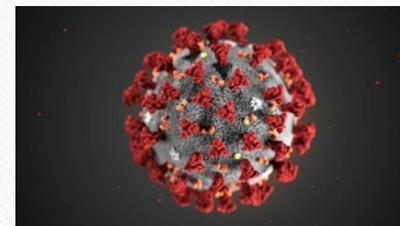
Situation de crise



- **9 avril 2020** - Selon les chiffres du ministère de la Sécurité publique, on dénombrait dans les 17 prisons québécoises 4369 détenus le 9 mars dernier, comparativement à 3759 le 9 avril, une baisse de 610 individus;
- **16 avril 2020** - Premier décès dû à la COVID-19 parmi les détenus purgeant une peine de ressort fédéral à l'Établissement Mission, un pénitencier à sécurité moyenne, en Colombie-Britannique. À l'Établissement de Bath, en Ontario, le Service correctionnel du Canada a accordé à Derrick Snow (53 ans) une permission de sortir;
- **27 avril 2020** - Huit agents correctionnels de Bordeaux ont été déclarés positifs ces derniers jours, un agent a testé positif à Rivière-des-Prairies. À Bordeaux, les 170 détenus du secteur E sont confinés à leur cellule;



Situation de crise



-
- **3 mai 2020** – Premier détenu à décéder de la COVID-19 au Québec;
 - **6 mai 2020** - Les détenus vulnérables, comme les femmes enceintes, ainsi que ceux qui ont commis des délits de faible niveau de gravité et dont la peine à purger se termine dans moins de 30 jours pourront obtenir une permission de sortie, a annoncé la vice-première ministre Geneviève Guilbault;
 - **9 mai 2020** – Deux agents testent positifs au Pénitencier de Ste-Anne-des-Plaines.

Quebec

Institution	Positive tests	Negative tests	Pending tests	Inconclusive	Total tests	Deaths	Recovered	Active Cases
Federal Training Centre Multi-level	138	30	14	0	182	1	33	104
Federal Training Centre Minimum	0	5	0	0	5	0	0	0
Regional Reception Centre	0	5	3	0	8	0	0	0
Archambault Institution Medium	0	2	0	0	2	0	0	0
Archambault Institution Minimum	0	1	0	0	1	0	0	0
Cowansville Institution	0	1	0	0	1	0	0	0
Donnacona Institution	0	8	2	0	10	0	0	0
Drummond Institution	0	5	0	0	5	0	0	0
Joliette Institution	52	24	0	0	76	0	51	1
La Macaza Institution	0	1	0	0	1	0	0	0
Port-Cartier Institution	15	6	0	0	21	0	10	5
Regional Mental Health Centre	0	4	0	0	4	0	0	0
Quebec total	205	92	19	0	316	1	94	110

Volet politique



Décret 222-2020 Gazette Officielle

« - toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement à être purgée de façon discontinue conformément à l'article 732 du Code criminel est en permission de sortir à des fins médicales dans le but de protéger la santé de la population, aux conditions déterminées par le directeur de l'établissement de détention où elle doit purger sa peine; »

20 mars 2020

Arrêté numéro 2020-033 (Ministre de la Santé et des Services Sociaux)

QUE le directeur d'un établissement de détention permette une sortie à des fins médicales, aux conditions qu'il détermine, à une personne qui y purge une peine d'emprisonnement de moins de deux ans, dans le but de protéger sa santé ou celle des autres personnes incarcérées et des membres du personnel, lorsqu'elle satisfait aux critères suivants :

1° elle est dans l'une des situations suivantes:

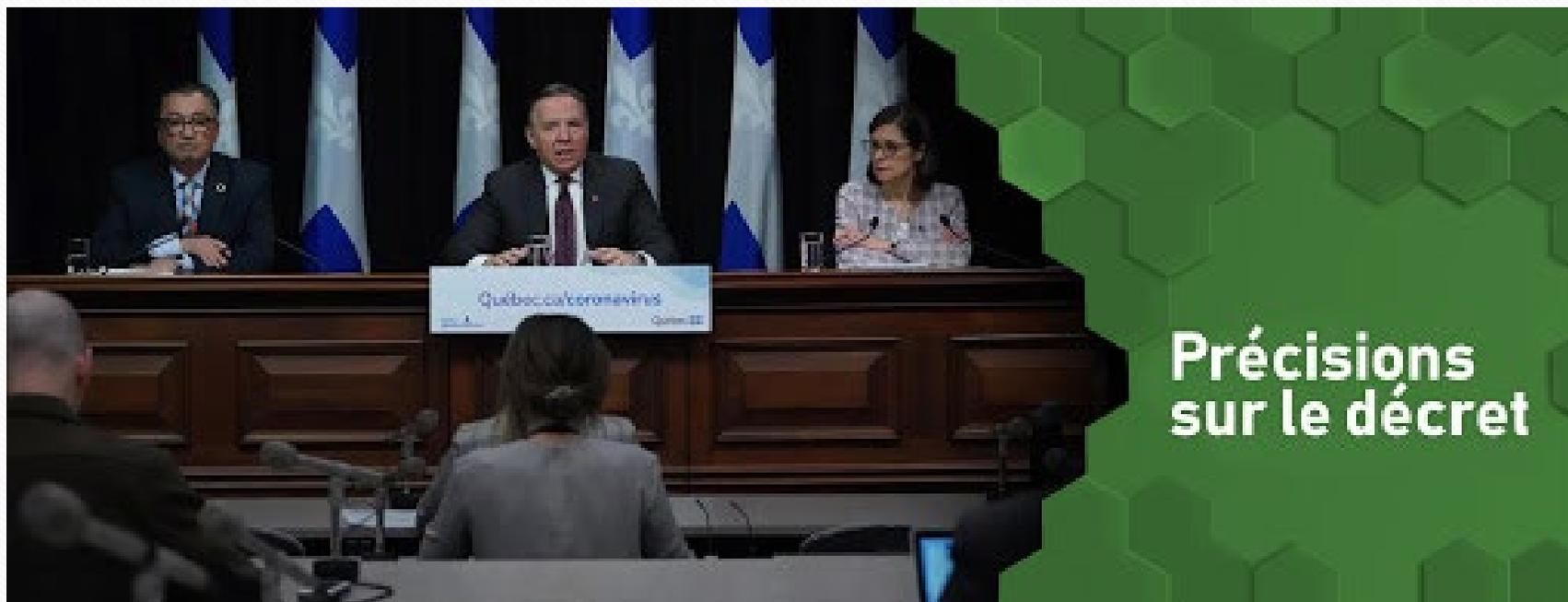
- a)** elle est âgée de 65 ans ou plus;
- b)** elle est enceinte;
- c)** un médecin confirme qu'elle présente des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19;
- d)** il reste 30 jours ou moins à purger à sa peine d'emprisonnement avant d'être libérée;

2° elle dispose d'un endroit adéquat où demeurer;

3° elle n'est pas membre d'un groupe criminel;

Arrêté numéro 2020-033 (suite)

- 4°** elle n'est pas détenue pour un autre motif, notamment un mandat de renvoi ou un transfèrement conformément à une entente intergouvernementale;
- 5°** elle ne fait pas l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou d'une ordonnance de surveillance de longue durée rendue en vertu du Code criminel (L.R.C. 1985, c. 46);
- 6°** elle ne purge pas une peine d'emprisonnement pour une infraction comportant de la violence contre une personne ou une infraction à caractère sexuel, incluant la pornographie juvénile;
- 7°** au cours de la dernière année, elle n'a pas été reconnue coupable d'une infraction prévue à l'article 117.01, aux paragraphes 1 à 3 de l'article 145 ou à l'article 733.1 du Code criminel ou n'a pas fait l'objet d'une révocation d'une ordonnance de sursis, d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir;
- 8°** elle n'a pas commis, pendant son emprisonnement, de manquements disciplinaires relatifs à un usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une autre personne incarcérée, des membres du personnel ou toute autre personne;
- 9°** elle a été isolée pour une période minimale de 14 jours ou elle a obtenu un résultat négatif à un test de dépistage à la COVID-19 avant que le directeur de l'établissement ne permette sa sortie à des fins médicales, dans le cas où une personne incarcérée dans l'établissement ou un membre du personnel a reçu un diagnostic de la COVID-19 et présente toujours un risque de contagiosité.



Précisions
sur le décret

Volet juridique



chapitre S-40.1

Loi sur le système correctionnel du Québec

149. Malgré les articles 145 à 148, une personne contrevenante peut bénéficier de la libération conditionnelle dans les cas suivants:

- 1° elle est malade en phase terminale;
- 2° sa santé physique ou mentale risque d'être gravement compromise si la détention se poursuit;
- 3° l'incarcération constitue pour elle une contrainte excessive difficilement prévisible au moment de sa condamnation;
- 4° elle fait l'objet d'un arrêté d'extradition, pris en vertu de la Loi sur l'extradition (Lois du Canada, 1999, chapitre 18), qui prévoit son incarcération jusqu'à son extradition.

2002, c. 24, a. 149.

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, ch. 20)

Cas exceptionnels

121 (1) Sous réserve de l'article 102 mais par dérogation aux articles 119 à 120.3 de la présente loi, aux articles 746.1 et 761 du Code criminel, au paragraphe 226.1(2) de la Loi sur la défense nationale et au paragraphe 15(2) de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et même si le temps d'épreuve a été fixé par le tribunal en application de l'article 743.6 du Code criminel ou de l'article 226.2 de la Loi sur la défense nationale, le délinquant peut bénéficier de la libération conditionnelle dans les cas suivants :

- a)** il est malade en phase terminale;
- b)** sa santé physique ou mentale risque d'être gravement compromise si la détention se poursuit;
- c)** l'incarcération constitue pour lui une contrainte excessive difficilement prévisible au moment de sa condamnation;
- d)** il fait l'objet d'un arrêté d'extradition pris aux termes de la Loi sur l'extradition et est incarcéré jusqu'à son extradition.

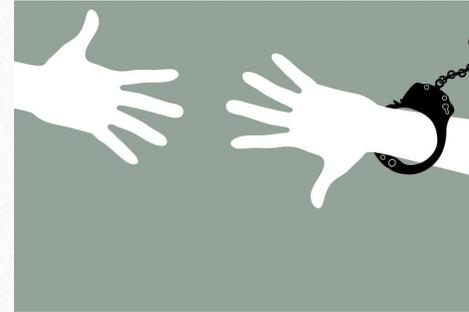
Exceptions

(2) Les alinéas (1)b) à d) ne s'appliquent pas aux délinquants qui purgent :

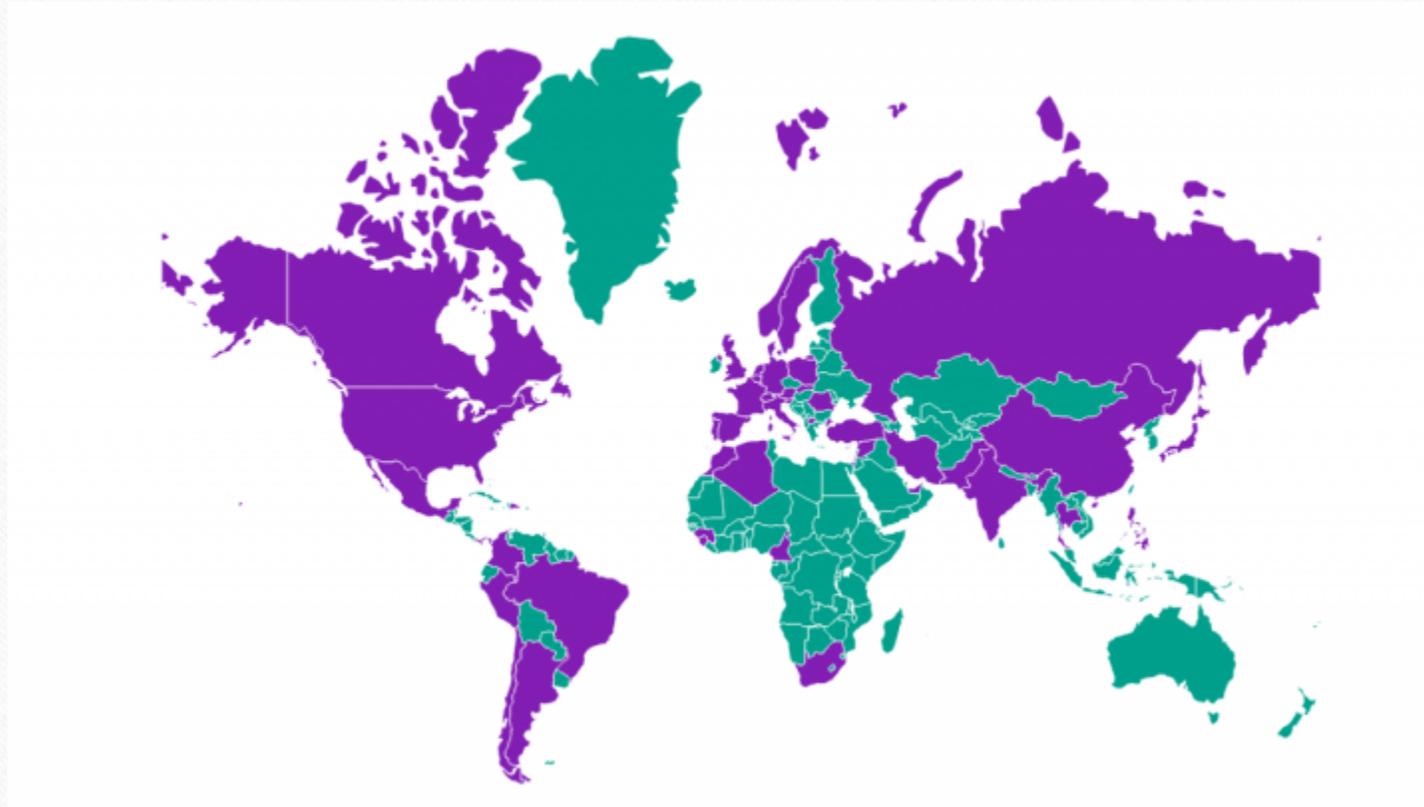
- a)** une peine d'emprisonnement à perpétuité infligée comme peine minimale;
- b)** une peine de mort commuée en emprisonnement à perpétuité;
- c)** une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée.

1992, ch. 20, art. 1211995, ch. 22, art. 13, ch. 42, art. 351998, ch. 35, art. 1151999, ch. 18, art. 862012, ch. 1, art. 772013, ch. 24, art. 128 et 133

La pratique



Cartographie du coronavirus en prison



<https://www.prison-insider.com/articles/cartographie-du-coronavirus-en-prison?fbclid=IwAR0UTWAOwdIIEuGCzamLemmHqX0scpFEfRysN8skSotInDF0-RRKpp2mYM>

Tribunaux



En chambre criminelle:

- *Couture c. R.*, 2020 QCCS 1201 (3 avril 2020)
- *R. c. Kadoura*, 2020 QCCQ 1455 (15 avril 2020)
- *Videz-Rauda c. R.*, Honorable Guy Curnoyer, J.C.S. (8 mai 2020)

Recours collectif:

- *Joelle Beaulieu c. Le Procureur Général du Canada* (pendant)



CORONAVIRUS